

32. Quand un Marchand ou autre Sujet des dits Hauts Contractans viendra à deceder dans les Etats de l'autre, le Consul ou autre Ministre public de la même Nation, s'il y en a quelqu'un sur les lieux, se transportera dans la Maison du défunt, & il y fera l'Inventaire de toutes les Marchandises & autres effets, comme aussi de ses Papiers & Livres, & tiendra le tout en garde pour les Héritiers, selon l'ordre qui lui en aura été donné. Et si le decès du dit Marchand ou autre Sujet arrive en voyage, au dans un lieu où il ne se trouve ni Consul, ni autre Ministre, le Juge du lieu fera ledit Inventaire en présence de Témoins, avec le moins de frais qu'il se pourra, & consignera les choses trouvées & inventoriées au Chef de la Famille, ou au Propriétaire de la Maison, afin qu'il les conserve fidèlement, après quoi il en donnera avis au Ministre public qui se trouvera pour lors en Cour, ou bien au Consul du lieu où se trouveroit la Maison & famille du défunt, afin qu'ils envoient quelqu'un pour recevoir les choses inventoriées, & payer ce qui sera dû.

33. Si quelque Vaisseau appartenant à l'un ou l'autre des Serenissimes Contractans, ou à leurs Sujets, vient à faire naufrage sur les Côtes de leur respective Domination, les Officiers du Domaine ou du Fisc ne pourront y prétendre ou s'attribuer aucun Droit, & le pillage sera severement défendu à tous les particuliers. Même le Seigneur ou les Magistrats du lieu le plus voisin seront obligés de secourir de tout leur pouvoir ceux qui auront souffert le naufrage, & de s'employer diligemment à faire sauver ce qui se pourra du Navire brisé, & à le mettre en surêté; moyennant quoi aussi le Droit de sauvement leur appartiendra sur le pied de cinq pour cent de la valeur des

Mar-